CANADA PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ D'ARGENTEUIL MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE D'HOWARD

RÈGLEMENT NO 883 ÉTABLISSANT UNE AIDE FINANCIÈRE AUX ASSOCIATIONS DE LACS ET AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF.

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* précise que toute municipalité locale peut, dans certains domaines dont elle a compétence, accorder toute aide financière qu'elle juge appropriée;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite encourager l'initiative locale, en travaillant en partenariat avec les associations de lacs et les organismes à but non lucratifs (OBNL);

ATTENDU QUE la municipalité désire offrir un programme d'aide financière aux associations de lacs et OBNL du milieu pour les soutenir dans la réalisation de projets bénéfiques pour la communauté et l'environnement dans une perspective de développement durable sur son territoire:

ATTENDU QUE la municipalité désire également encourager tout projet en faveur de l'accessibilité universelle des différentes infrastructures sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard le 19 février 2021;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance du 19 février 2021 et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture:

EN CONSÉQUENCE.

Il est proposé par la conseillère: appuyé par le conseiller :

Monique Richard Mylène Joncas

et RÉSOLU unanimement :

QUE le règlement numéro 883 établissant l'aide financière aux associations de lacs et organismes à but non lucratif, soit adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 - Objectifs

Ce règlement vise à encourager et soutenir des initiatives locales, menées par les associations de lacs et organismes à but non lucratif, qui sont bénéfiques pour le bien-être de la communauté et de l'environnement dans une perspective de développement durable et à établir les modalités administratives régissant l'aide financière accordée.

Règlement no 883

ARTICLE 3 Programme d'aide financière

En vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité adopte un programme d'aide financière en deux volets distincts, soit :

Volet « Environnement »

Le volet « Environnement » vise à encadrer, encourager et soutenir les associations de lacs et les OBNL dans la réalisation d'études environnementales ou de projets bénéfiques pour l'environnement.

Ce partenariat avec les associations de lacs et les OBNL du milieu permet à la Municipalité de poursuivre son engagement envers la préservation, la restauration et la mise en valeur des milieux naturels et hydriques sur son territoire.

Volet « Communautaire »

Vise à encadrer, encourager et soutenir différents projets, en lien avec la qualité de vie et le mieux-être de la communauté incluant des accès universels.

ARTICLE 4 – Organismes admissibles

Le programme vise à soutenir les associations de lacs et les organismes à but non lucratif, situés sur le territoire de la Municipalité, qui œuvrent à la protection et la mise en valeur de l'environnement et aux activités communautaires.

Tout organisme admissible doit être légalement constitué en vertu de lettre patente et enregistré au *Registre des entreprises du Québec* (REQ).

ARTICLE 5 - Projets admissibles

Pour que l'aide financière prévue au présent règlement puisse être consentie. les projets soutenus par la Municipalité doivent contribuer à l'atteinte des objectifs prioritaires identifiés par la Municipalité.

Les projets doivent être soumis avant le 1^{er} mai de chaque année et doivent être complétés dans l'année en cours.

ARITICLE 6 - Critères d'évaluation des projets

À titre d'exemple et de manière non limitative, les critères d'évaluation des projets sont les suivants :

- Cadrer dans les orientations stratégiques de la municipalité;
- Permettre l'atteinte d'objectifs identifiés dans une politique, programme ou plan d'action en vigueur à la municipalité;
- Être menés en partenariat avec le milieu;

Règlement no 883

Pour le volet « Environnement » spécifiquement, les projets doivent permettre la mise en œuvre d'actions qui cadre dans les axes d'interventions prioritaires identifiés dans la *Politique environnementale* en vigueur ou tout autre programme ou plan d'action qui l'accompagne.

La Municipalité n'a pas l'obligation d'accepter les demandes soumises dans le cadre du présent règlement et elle ne peut être tenue responsable d'aucun frais ni obligation envers le(s) demandeur(s).

ARTICLE 7 – Montant de l'aide financière

Le montant maximum de l'aide financière accordé à l'organisme admissible est de 50% des dépenses admissibles, jusqu'à un maximum de 1 000 dollars (\$) taxes incluses. La pertinence des montants demandés est évaluée en fonction des objectifs poursuivis et des activités prévues.

L'octroi d'une aide financière en vertu du présent règlement est sujette à une autorisation préalable du Conseil municipal et à l'adoption d'un budget annuel par le Conseil municipal à cette fin.

ARTICLE 8 - Modalités de versement de l'aide financière

L'aide financière est remise annuellement en un seul versement, sous présentation des pièces justificatives et biens livrables (rapports, résultats d'échantillonnage, etc.) réalisés dans le cadre du projet au plus tard le **15 octobre de l'année courante**.

L'aide financière sera envoyée au maximum 45 jours suivant la validation des pièces justificatives ou au plus tard le 31 décembre de l'année en cours. Toute pièce justificative manquante entrainera un refus de remboursement de la dépense.

ARTICLE 9 - Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée aux officiers municipaux suivants :

- Directeur des travaux publics et de l'ingénierie pour le volet « Environnement »;
- Responsable des loisirs et de la vie communautaire pour le volet « Communautaire ».

En cas d'absence de ces derniers, le directeur général ou le directeur général adjoint peuvent appliquer le présent règlement.

ARTICLE 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Claude Charbonneau Sylvain Boylianne

Maire Directeur général et secrétaire-trésorier

par intérim

Avis de motion: 19 février 2021
Dépôt du projet de règlement : 19 février 2021
Adoption du règlement: 19 mars 2021
Avis de promulgation : 24 mars 2021

Avis de promulgation : 24 mars 20

Règlement no 883